

## **REGLEMENT INTERIEUR du Conseil de la Vie Sociale**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES :**

#### **1.1. Institution du Conseil de la Vie Sociale**

En vertu de l'article L. 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n°2004-287 du 25 mars 2004 modifié par le décret n°2022-688 du 25 avril 2022, un Conseil de la Vie Sociale est institué à la Maison de Retraite Sainte MARTHE, afin d'associer les personnes accompagnées au fonctionnement de l'établissement. Ce Conseil de la Vie Sociale remplace le Conseil d'Etablissement qui existait depuis 2001, cette transformation a pour but de rénover les modalités de participation des personnes accompagnées et de leur entourage à la vie de la structure, l'accent étant mis sur l'association des personnes accompagnées directement concernées au fonctionnement de l'institution et ce au moyen d'une instance consultative qui leur est principalement dédiée.

#### **1.2. Missions du Conseil de Vie sociale**

I. Le Conseil de Vie sociale exerce les attributions suivantes

- Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :
  - Les droits et libertés des personnes accompagnées,
  - L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
  - Les activités,
  - L'animation socioculturelle et les prestations proposées par l'établissement,
  - Les projets de travaux et d'équipements,
  - La nature et le prix des services rendus,
  - L'affectation des locaux collectifs,
  - L'entretien des locaux,
  - Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
  - L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.
- Le Conseil de Vie Sociale est associé à l'élaboration ou la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- Le Conseil de Vie Sociale est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;

- II. Dans le cas où le Conseil de Vie Sociale est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.
- III. L'EHPAD Sainte MARTHE réalise, chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé (HAS). Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de l'établissement et sont examinés tous les ans par le Conseil de Vie Sociale.
- IV. Chaque année, la Conseil de Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le président du Conseil de Vie Sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Sainte MARTHE.

▪ **Fréquence des réunions**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour avec la Direction de l'établissement. Celui-ci est communiqué au moins quinze jours avant la tenue du Conseil, accompagné des informations nécessaires.

Le Conseil peut également se réunir de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres ou de l'association gestionnaire.

**I. COMPOSITION :**

▪ **Membres**

Le Conseil de la Vie Sociale comprend :

- 2 représentants des personnes accompagnées
- 1 représentant élus des professionnels employés par l'EHPAD Sainte MARTHE
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- 1 représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées
- 1 représentant des représentants légaux des personnes accompagnées
- 1 représentant des bénévoles accompagnant les personnes
- Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Sainte MARTHE
- 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de Vie Sociale.

La composition du bureau est affichée au tableau d'information situé à l'entrée chapelle.

- **Présidence**

Le président est désigné en priorité parmi les membres représentant des personnes accompagnées, en cas d'impossibilité la présidence pourra être assurée par un représentant des familles ou par un des représentants légaux.

Un vice-président est choisi parmi les représentants des personnes accompagnées ou parmi les représentants des familles et des représentants légaux.

- **Autres participants aux réunions**

La directrice de l'établissement siège avec voix consultative.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes accompagnées peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

## II. MODALITES DE DESIGNATION :

- **Désignation des représentants des personnes accompagnées**

Un appel à la candidature est fait auprès des personnes accompagnées, par le biais d'un affichage et par sollicitation par l'animatrice deux mois minimum avant le renouvellement du ou des représentants.

Les représentants seront désignés par tirage au sort, sous la responsabilité du président en exercice et au moins huit jours avant la date d'échéance du mandat des membres à renouveler, si le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité des votants par les représentants des personnes accompagnées.

- **Désignation des représentants des familles et des représentants légaux**

Un appel à la candidature est fait auprès des familles et des représentants légaux, par le biais d'un affichage et d'une note d'information, deux mois minimums avant le renouvellement du ou des représentants.

Les représentants seront désignés par tirage au sort, sous la responsabilité du président en exercice et au moins huit jours avant la date d'échéance du mandat des membres à renouveler, si le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir.

- **Désignation des représentants du personnel**

Dans les établissements et services de droit privé, les personnels salariés ou les salariés mis à la disposition des établissements sont représentés au conseil de la vie sociale par les délégués du personnel titulaires.

- **Désignation du représentant du Conseil d'Administration de l'association**

Le représentant de l'association gestionnaire est le Président de l'association.

- **Durée du mandat**

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, la durée du mandat des membres du Conseil est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Lors du départ d'un représentant des personnes accompagnées de l'établissement, il est procédé à son remplacement par appel à candidature et tirage au sort par le président dans le cas où il y aurait plusieurs candidatures et ce pour une durée correspondant à la fin du mandat en cours.

Les représentants des familles et les représentants légaux perdent leur qualité si leur parent ou la personne qu'ils représentent vient à quitter l'établissement. Ils seront remplacés en tirant au sort parmi les candidats qui s'étaient manifestés et n'avaient pas été retenus, s'il en existe ; sinon ils ne seront pas remplacés avant le mandat suivant.

Tout membre du Conseil peut donner sa démission, avant la fin de son mandat, par lettre adressée au président. Il sera procédé à son remplacement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Lors du départ d'un représentant du personnel, c'est un des deux délégués du personnel suppléant qui le remplace par désignation du représentant restant.

### **III. DELIBERATIONS ET SECRETARIAT**

- **Délibérations**

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des résidents, des représentants des familles et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, le nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

- **Compte rendu**

Le compte rendu de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées, ou , en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par le Conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

- **Rapport d'activité**

Chaque année, le Conseil de Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le président du Conseil de la Vie Sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

- **Confidentialité**

Les informations concernant les personnes échangées lors des débats restent confidentielles.

Le compte rendu ou relevé de conclusions est affiché après chaque réunion au panneau d'affichage de l'entrée et adressé à toutes les personnes accompagnées ainsi qu'à l'ensemble de leurs familles ou représentants légaux.

Fait à Ceignac le 2 Janvier 2023

**La Directrice**  
**Sandra MAUREL**

